



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Préfecture du Nord

Direction de la Coordination
des Politiques Interministérielles

Bureau des installations classées
pour la protection de l'environnement

Réf. :DCPI-BICPE - LR

**Arrêté préfectoral portant mesures conservatoires dans l'attente de la régularisation
de la situation administrative de la société DEBLAIS SERVICE TERRASSEMENT (DST)
pour son établissement situé à WATTRELOS**

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses livres I, II et V ;

Vu l'article L171-7 du code de l'environnement ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, et notamment son article L411-2 ;

Vu le code de justice administrative, et notamment son article R421-1 ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination du préfet de la région Nord - Pas-de-Calais – Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord, M. Michel LALANDE ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 février 2019 portant délégation de signature à M. Thierry MAILLES, en qualité de secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté de mise en demeure de régulariser la situation administrative (rubrique 2718) du 8 avril 2019 des installations de la société DST sises sur la commune de WATTRELOS ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courrier DREAL du 14 février 2019 conformément aux articles L171-6 et L514-5 du code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de 8 jours ;

Vu la lettre recommandée avec accusé réception du 4 mars 2019 transmettant les 3 projets d'arrêtés préfectoraux consécutifs à la visite sur site du 21 janvier 2019 non réclamée par l'exploitant ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant sur ces projets d'arrêtés qui ont également été notifiés par la police municipale de Wattrelos le 8 mars 2019 ;

Considérant que les installations de la société DST sont exploitées sans l'autorisation nécessaire ;

.../...

Considérant les atteintes aux intérêts protégés par l'article L511-1 du code de l'environnement liées à la poursuite de l'activité de la société DST en situation irrégulière, notamment du fait que :

- les déchets dangereux sont exposés aux intempéries et ont été déversés à même le sol non étanche générant de fortes odeurs de solvants et une probabilité importante de pollution du sol et du sous-sol ainsi que de la nappe d'eaux souterraines ;
- aucun moyen d'extinction n'est présent sur le site alors que le risque incendie est important de par le caractère inflammable des déchets dangereux et la proximité de déchets combustibles ;
- en cas d'incident ou d'incendie sur le site, rien ne permettrait de confiner les éventuels écoulements ou eaux d'extinction ;
- aucun réseau de collecte des eaux pluviales n'est aménagé ;

Considérant que face à la situation irrégulière des installations de la société DST, et eu égard aux atteintes potentielles aux intérêts protégés par l'article L511-1 du code de l'environnement, il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L171-7 du même code en imposant des mesures conservatoires à l'activité des installations visées par la mise en demeure issue de l'arrêté préfectoral du 8 avril 2018 susvisé, dans l'attente de leur régularisation complète ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Nord ;

ARRÊTE

Article 1^{er}: Objet

L'exploitation des installations classées pour la protection de l'environnement, visée à l'article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure de régulariser la situation administrative (rubrique 2718) du 8 avril 2019, ne peut continuer que dans le respect des dispositions techniques imposées, en application du Titre premier du livre V du code de l'environnement, et des prescriptions du présent arrêté. La société DST prendra, en outre, toutes mesures utiles pour assurer la protection des intérêts protégés par l'article L511-1 du code de l'environnement.

Le présent arrêté ne vaut pas autorisation d'exploiter et ne préjuge pas de la suite donnée à la demande de régularisation présentée dans le cadre du respect de l'arrêté préfectoral de mise en demeure susvisé.

À tout moment, et notamment en cas de non-respect des dispositions du présent arrêté les installations mentionnées à l'alinéa précédent pourront faire l'objet de la suspension prévue à l'article L171-7 du code de l'environnement, sans préjudice des sanctions administratives et pénales prévues par le code de l'environnement.

Article 2: Gestion des déchets

Les déchets dangereux présents sur site sont évacués vers une installation autorisée à recevoir lesdits déchets. La zone où ont été déversés les déchets est nettoyée jusqu'à ce que les sols ne présentent plus de trace des peintures épandues. Ces déchets sont également évacués vers une installation autorisée.

L'exploitant justifie de l'élimination de ces déchets dans un délai de 15 jours à compter de la notification du présent arrêté.

.../...

Article 3 : Diagnostic de pollution des sols et de la nappe d'eaux souterraines

Les évaluations attendues aux points 3.1, 3.2 et 3.3 devront être rendues à Monsieur le Préfet du Nord **sous 3 mois** à compter de la notification du présent arrêté s'il n'est pas nécessaire de réaliser des prélèvements complémentaires dans la nappe d'eaux souterraines. Dans le cas contraire, le délai est porté à **6 mois**.

3.1 Diagnostic de pollution des sols

L'exploitant fait procéder à des sondages en vue de prélèvements de sols au droit de la zone où ont été déversés les déchets dangereux à même le sol : fûts de peinture, peintures, cartouches ayant contenu du fioul ou de l'essence, ainsi qu'au niveau des bennes entreposées à l'est à l'entrée du site.

Les conditions de réalisation des sondages (emplacements, profondeur,...) sont adaptées à la configuration du site (nature des sols, hydrogéologie,...) et ses caractéristiques actuelles et historiques (nature des activités exercées).

Le maillage et la profondeur des prélèvements permettent de détecter d'éventuelles pollutions de surface mais également de profondeur ainsi que leur extension verticale.

Le programme analytique porte au minimum sur les paramètres suivants : HCT, HAP, BTEX, COHV.

Le protocole d'échantillonnage est soumis à l'approbation de l'inspection de l'environnement avant réalisation.

Les résultats des investigations devront être rendus à Monsieur le Préfet du Nord **sous 3 mois** à compter de la notification du présent arrêté.

3.2 Diagnostic de pollution des eaux souterraines

Selon les résultats des investigations de sols, l'exploitant met en œuvre les évaluations que rend nécessaire la découverte d'une pollution dans la nappe souterraine et notamment si les conséquences ou les inconvénients menacent de porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement.

Les substances du programme analytique attendu pour les sols seront prises en compte.

En tout état de cause, une étude permettra a minima, de :

- connaître le contexte hydrogéologique de la nappe (sens, vitesse d'écoulement...);
- déterminer les éventuelles pollutions de la nappe souterraine ;
- justifier le nombre, la localisation et les caractéristiques des piézomètres nécessaires aux évaluations. En particulier, l'étude doit justifier la profondeur des piézomètres et les conditions de prélèvements au regard des caractéristiques des substances à analyser (volatilité, solubilité, densité, viscosité...).

3.3 Plan de gestion

Au vu des résultats des évaluations, l'exploitant propose à l'inspection des installations classées les mesures appropriées de gestion assorties d'un échéancier de mise en œuvre. À cet effet, la démarche de plan de gestion définie par la méthodologie nationale de gestion des sites et sols pollués est utilisée.

.../...

Article 4 : Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues par les dispositions du code de l'environnement.

Article 5 : Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application de l'article L411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

- recours gracieux, adressé à Monsieur le préfet du Nord, préfet de la région des Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – 59039 LILLE CEDEX ;
- et/ou recours hiérarchique, adressé à Monsieur le ministre de la transition écologique et solidaire – Grande Arche de la Défense - 92055 LA DEFENSE CEDEX.

En outre, et en application de l'article L171-11 du code de l'environnement, la décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois conformément aux dispositions de l'article R421-1 du code de justice administrative.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux est prolongé de deux mois.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

Article 6 : Décision et notification

La secrétaire générale de la préfecture du Nord est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- maire de WATTRELOS ;
- directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé en mairie de WATTRELOS et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.

- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord (<http://nord.gouv.fr/icpe>) pendant une durée minimale de deux mois.

Fait à Lille, le **- 8 AVR. 2019**

Pour le préfet,
Le Secrétaire Général Adjoint


Thierry MAILLES

